



Arrêt

**n° 173 801 du 31 août 2016
dans l'affaire X / III**

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

**l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la
Simplification administrative**

LA PRÉSIDENTE F.F. DE LA III^{ème} CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 1 avril 2016, par X, qui déclare être de nationalité camerounaise, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 9 février 2016.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après, « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 27 avril 2016 convoquant les parties à l'audience du 20 mai 2016.

Entendu, en son rapport, B. VERDICKT, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me A. HAEGEMAN *loco* Me M.-C. WARLOP, avocat, qui comparait pour la partie requérante, et Me N. SCHYNTS *loco* Me D. MATRAY et C. PIRONT, avocat/attaché, qui comparait pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. La partie requérante, de nationalité camerounaise, est arrivée sur le territoire belge en date du 18 août 2012 munie d'un visa D dans le but d'y poursuivre des études.

1.2. Le 17 septembre 2012, elle a sollicité un changement d'établissement scolaire.

Le 22 octobre 2012, elle a été mise en possession d'une attestation d'immatriculation modèle B valable jusqu'au 17 décembre 2012 précisant qu'avant cette date, elle devait produire une inscription définitive pour l'année scolaire 2012-2013.

1.3. Le 26 octobre 2012, elle a été autorisée au séjour en qualité d'étudiant et sa carte A a été renouvelée jusqu'au 31 octobre 2013. Son autorisation de séjour a ensuite été prolongée jusqu'au 31 octobre 2014 et jusqu'au 31 octobre 2015.

1.4. Le 28 octobre 2015, elle a sollicité un changement d'école.

Le 9 février 2016, la partie défenderesse a pris une décision de rejet d'une demande d'autorisation de séjour à son encontre qui est motivée comme suit :

« *MOTIVATION :*

L'intéressée a été autorisée au séjour en application de l'article 58 en date du 20/11/2012 dans le but d'entreprendre des études à l'Athénée Royal Robert Catteau. Cette année s'est soldée par un échec.

Elle s'oriente ensuite vers des études en sciences pharmaceutiques à l'Université Catholique de Louvain. Après deux années infructueuses de bachelier en sciences pharmaceutiques, l'intéressée désire se réorienter vers une formation en « sciences de gestion ».

Dans le cadre des articles 9 et 13, l'intéressée ne prouve pas que la formation en « sciences de gestion » organisée par l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG, qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures.

Elle ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci.

En conséquence, la demande d'autorisation de séjour introduite sur base d'une inscription à l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG, est refusée. »

Il s'agit du premier acte attaqué.

1.5. La partie défenderesse a également pris à la même date un ordre de quitter le territoire à l'encontre de la partie requérante sous la forme d'une annexe 33 bis qui est motivée comme suit :

« *MOTIF DE LA DECISION :*

Article 61 § 2, 1° : l'intéressée prolonge son séjour au-delà du temps des études et n'est plus en possession d'un titre de séjour régulier.

En effet, pour l'année scolaire 2015-2016, l'intéressée n'a produit aucune attestation d'inscription répondant aux exigences des articles 58 et 59 de la loi précitée, alors que la production de ladite attestation est requise pour la prolongation de son titre de séjour en qualité d'étudiante.

Pour l'année scolaire 2015-2016, elle produit une attestation d'inscription émanant de l'Ecole Supérieure de Communication et de Gestion - ESCG, établissement d'enseignement privé ne répondant pas aux exigences des articles 58 et suivants de la loi précitée. La production de ladite attestation ne permet pas la prorogation de son titre de séjour en qualité d'étudiante.

Considérant que le titre de séjour de Madame [N. K. S. E.] est périmé depuis le 1er novembre 2015.

Considérant dès lors que les conditions mises au séjour ne sont plus remplies.

L'intéressée est priée d'obtempérer à l'ordre de quitter le territoire qui lui est notifié. »

Il s'agit du second acte attaqué.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation « de l'article 9 bis, des articles 58, 59, 61 et 62 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de l'erreur manifeste d'appréciation, de la violation des

principes généraux de bonne administration, du principe général de droit selon lequel l'autorité administrative est tenue de statuer en prenant connaissance de tous les éléments pertinents de la cause, de l'erreur manifeste d'appréciation, de l'article 41 de la Charte des Droits Fondamentaux au terme duquel il y a une obligation pour l'administration de motiver ses décisions ».

Elle reproche à la partie défenderesse d'avoir rejeté sa demande pour les motifs exposés alors qu'elle avait indiqué vouloir poursuivre des études d'infirmières et qu'en l'absence de réponse de la partie défenderesse, elle n'a pu s'inscrire à temps. Elle indique qu'afin de ne pas rester inactive durant cette année, elle s'est orientée vers des études de gestion.

Après avoir rappelé le contenu de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, elle souligne que la compétence de la partie défenderesse en la matière est liée et que cette dernière est obligée de reconnaître le droit au séjour dès que l'étranger répond aux conditions prévues pour son application.

Elle estime qu'en l'espèce les conditions sont remplies, qu'elle a produit les documents nécessaires, et qu'en prétendant qu'elle ne prouvait pas que sa formation en gestion s'inscrivait dans la continuité de ses études antérieures et la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, la partie défenderesse ajoute des conditions à la loi, ne motive pas légalement sa décision et commet une erreur manifeste d'appréciation. Elle soutient en outre que la partie défenderesse a mis des obstacles à son souhait de poursuivre ses études alors que l'objectif du législateur et de l'Union européenne est de favoriser la mobilité des étudiants de pays tiers vers l'Union européenne.

La partie requérante reproche à la partie défenderesse de ne pas avoir pris en considération l'ensemble des éléments de sa demande et de n'en avoir retenu que les éléments les plus défavorables, alors qu'il n'y avait aucune raison de rejeter sa demande de séjour.

Elle juge la décision arbitraire étant donné qu'elle remplit les conditions prévues par la loi et estime en outre que la partie défenderesse a méconnu le principe de bonne administration et son droit à être entendue étant donné que si elle avait été entendue, elle aurait précisé effectuer toutes les démarches en vue d'entamer des études d'infirmières.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, le Conseil rappelle que, selon une jurisprudence constante du Conseil d'Etat et du Conseil de céans, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué (cf. notamment C.E., arrêt n° 164.482 du 8 novembre 2006 et C.C.E., arrêt n° 12 076 du 29 mai 2008).

Le Conseil constate qu'en l'occurrence, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière la décision attaquée violerait les articles 9bis, 59 et 61 de la loi du 15 décembre 1980.

Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions.

3.2. Le Conseil rappelle ensuite, s'agissant de la violation, alléguée par la partie requérante, des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, que le champ d'application personnel de l'article 58 de la loi du 15 décembre 1980, qui reconnaît à l'étranger qui désire faire des études en Belgique et qui remplit les différentes conditions qu'il fixe, un droit « automatique » à l'autorisation de séjourner plus de trois mois en Belgique, est précisément et strictement défini.

Il s'applique à l'« étranger qui désire faire en Belgique des études dans l'enseignement supérieur ou y suivre une année préparatoire à l'enseignement supérieur », s'il produit, entre autres documents obligatoires, « une attestation délivrée par un établissement d'enseignement conformément à l'article 59 », cette dernière disposition légale habilitant « tous les établissements d'enseignement organisés, reconnus ou subsidiés par les pouvoirs publics [...] à délivrer l'attestation requise ».

Il en résulte clairement que l'étudiant qui ne fournit pas l'attestation délivrée par un établissement d'enseignement répondant aux critères fixés par l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980 ne peut se prévaloir de l'article 58 de la même loi. Or, la partie requérante se trouve précisément dans une situation qui ne lui permet pas de bénéficier du régime plus favorable instauré par les articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée.

Il ressort du dossier administratif et du rappel des faits tel qu'exposé ci-dessus, que la partie requérante, dont le titre de séjour a été renouvelé à plusieurs reprises a sollicité, lors de sa demande de renouvellement un changement d'établissement scolaire et n'a pas, produit une attestation conformément à l'article 59 de la loi du 15 décembre 1980, le nouvel établissement choisi étant un établissement privé.

Il ressort donc de ce qui précède que la partie requérante n'est pas fondée à se prévaloir de la violation des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980.

3.3. Le Conseil estime encore utile de rappeler, que l'étranger, qui ne peut pas bénéficier des dispositions complémentaires et dérogatoires relatives aux étudiants, au sens des articles 58 à 61 de la loi du 15 décembre 1980, mais qui désire malgré tout séjourner plus de trois mois en Belgique pour faire des études dans un établissement d'enseignement dit « privé », c'est-à-dire un établissement qui n'est pas organisé, reconnu ou subsidié par les pouvoirs publics, est soumis aux dispositions générales de la loi du 15 décembre 1980 et plus spécialement aux articles 9 et 13.

Dans cette hypothèse, pour accorder l'autorisation de séjour de plus de trois mois, le ministre ou son délégué n'est plus tenu par sa compétence « liée » des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, mais dispose au contraire d'un pouvoir discrétionnaire général.

Dans le cadre de la mise en œuvre de ce pouvoir discrétionnaire, la circulaire ministérielle du 15 septembre 1998 (M.B. du 4 novembre 1998), modifiée par la circulaire du 1er septembre 2005 (M.B. du 6 octobre 2005), relative au séjour de l'étranger qui désire faire des études en Belgique, a procédé à « une description du régime applicable aux étrangers inscrits dans un établissement d'enseignement non organisé, ni reconnu, ni subsidié par les pouvoirs publics » (Partie VII). Ces établissements d'enseignement sont habilités à « délivrer à l'étranger une attestation d'inscription qui [lui] permet d'introduire une demande d'autorisation de séjour provisoire sur la base des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980 ».

La circulaire précitée indique que l'examen individualisé du dossier de l'étudiant demandeur, fondant la décision d'octroi ou de rejet de la demande d'autorisation de séjour, se base sur plusieurs critères objectifs, dont la continuité dans les études et l'intérêt du projet d'études de l'étudiant. Elle énumère en outre les documents que l'étranger est tenu de produire, citant notamment « une lettre de motivation, justifiant le choix de la formation et l'intérêt de la suivre au vu du cursus scolaire » ainsi qu' « une documentation comportant une description succincte des cours organisés par l'établissement privé qui a délivré l'attestation d'inscription et précisant la spécificité de ceux-ci par rapport à des cours similaires organisés dans le pays d'origine ».

En l'espèce, le Conseil relève que la partie défenderesse, après avoir considéré que la partie requérante ne pouvait bénéficier du régime prévu aux articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, précitée, a poursuivi l'examen de la demande d'autorisation de séjour susvisée, décidant, par le biais d'un second motif, que « *L'intéressé ne prouve pas que la formation en « sciences de gestion » organisée par l'Ecole supérieure de Communication et de Gestion – ESCG, qu'elle désire suivre en Belgique s'inscrit dans la continuité de ses études antérieures. Elle ne prouve nullement la nécessité de poursuivre cette formation en Belgique, en montrant la spécificité de cette formation par rapport aux formations identiques organisées dans le pays d'origine, mieux en phase avec la réalité socio-économique de celui-ci.* », faisant ainsi application des articles 9 et 13 de la loi du 15 décembre 1980, précités et usant de son pouvoir discrétionnaire, au regard, notamment, de la Partie VII de la circulaire du 15 septembre 1998.

Le Conseil constate, en outre, que le motif susvisé se vérifie à l'examen du dossier administratif et n'est pas utilement contesté par la partie requérante, qui, en termes de requête, reste en défaut d'établir un quelconque lien de continuité entre les études poursuivies actuellement avec ses études antérieures et se contente de préciser avoir la volonté de poursuivre des études d'infirmière. Force est de constater que, ce faisant, elle se borne à prendre le contre-pied de la décision querellée et tente, en réalité, d'amener le Conseil à substituer sa propre appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne saurait être admis, à défaut de démonstration d'une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse à cet égard, *quod non* en l'espèce. En outre, le Conseil constate que contrairement à ce qu'elle allègue, la partie requérante n'a jamais averti la partie défenderesse de son souhait d'entreprendre des études d'infirmière mais a plutôt, dans la lettre de motivation datée du 28 octobre

2015 qu'elle a fait parvenir à la partie défenderesse, expliqué les raisons pour lesquelles elle avait au contraire choisi de se réorienter et d'entreprendre des études en sciences de gestion.

Le fait que la partie requérante soutienne à présent désirer entreprendre des études d'infirmières, n'appelle pas d'autre analyse, dès lors qu'il s'impose de constater qu'il repose sur des éléments invoqués pour la première fois en termes de requête, et qu'il ne saurait dès lors pas être reproché à la partie défenderesse de ne pas en avoir tenu compte au moment de la prise des actes attaqués. Le Conseil rappelle à ce sujet qu'il ne peut, dans le cadre de son contrôle de légalité, avoir égard qu'aux éléments portés à la connaissance de l'autorité avant que celle-ci ne prenne sa décision. La jurisprudence administrative constante considère en effet que les éléments qui n'avaient pas été portés par le requérant à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est-à-dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

Il ressort de ce qui précède qu'il ne saurait être reproché à la partie défenderesse d'avoir violé le principe de bonne administration, son obligation de motivation formelle ou l'obligation de statuer en prenant en considération l'ensemble des éléments de la cause.

3.4. S'agissant de la violation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, le Conseil relève que la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...]. Partant, le demandeur d'un titre de séjour ne saurait tirer de l'article 41, paragraphe 2, sous a), de la Charte un droit d'être entendu dans toute procédure relative à sa demande » (§ 44). Au vu de ce qui précède, le moyen est donc irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de l'article 41 de la Charte.

Si la même Cour estime qu'« Un tel droit fait en revanche partie intégrante du respect des droits de la défense, principe général du droit de l'Union. Le droit d'être entendu garantit à toute personne la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative et avant l'adoption de toute décision susceptible d'affecter de manière défavorable ses intérêts » (§§ 45 et 46), elle précise toutefois que « L'obligation de respecter les droits de la défense des destinataires de décisions qui affectent de manière sensible leurs intérêts pèse ainsi en principe sur les administrations des États membres lorsqu'elles prennent des mesures entrant dans le champ d'application du droit de l'Union » (§ 50).

Le Conseil rappelle également que dans son arrêt C-383/13, prononcé le 10 septembre 2013, la CJUE a précisé que « [...] selon le droit de l'Union, une violation des droits de la défense, en particulier du droit d'être entendu, n'entraîne l'annulation de la décision prise au terme de la procédure administrative en cause que si, en l'absence de cette irrégularité, cette procédure pouvait aboutir à un résultat différent [...]. Pour qu'une telle illégalité soit constatée, il incombe en effet au juge national de vérifier, lorsqu'il estime être en présence d'une irrégularité affectant le droit d'être entendu, si, en fonction des circonstances de fait et de droit spécifiques de l'espèce, la procédure administrative en cause aurait pu aboutir à un résultat différent du fait que les ressortissants des pays tiers concernés auraient pu faire valoir des éléments de nature à [changer le sens de la décision] » (CJUE, 10 septembre 2013, *M.G. et N.R.*, C-383/13, § 38 et 40).

Le Conseil observe en tout état de cause que la décision entreprise fait suite à la demande de la partie requérante de changer d'établissement scolaire, sur la base des documents produits par cette dernière à l'appui de la demande de renouvellement, dans le respect de la procédure fixée par la loi, et rappelle que ni l'article 9, ni l'article 13 de la loi du 15 décembre 1980, ni les arrêtés d'application de cette disposition, n'imposent à la partie défenderesse d'interpeller la partie requérante préalablement à la prise de sa décision. En tout état de cause, dans la mesure où la partie requérante ne démontre pas être inscrite dans un établissement répondant aux conditions des articles 58 et 59 de la loi du 15 décembre 1980, qu'elle ne démontre pas plus que les études qu'elle poursuit actuellement s'inscrivent dans la continuité des études entreprises et se contente de faire état de sa volonté de poursuivre des études d'infirmières, elle ne démontre pas que la partie défenderesse aurait pris une décision différente de la décision entreprise, eût-elle été entendu préalablement à celle-ci.

3.5. S'agissant de l'ordre de quitter le territoire pris à l'égard de la partie requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe qu'il apparaît clairement comme l'accessoire du premier acte attaqué.

Aussi, dès lors, d'une part, qu'il n'a pas été fait droit à l'argumentation développée par la partie requérante à l'égard du premier acte attaqué et que, d'autre part, la motivation du second acte attaqué n'est pas contestée en tant que telle, le Conseil n'aperçoit aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de ce dernier acte.

3.6. Il ressort de ce qui précède que le moyen unique n'est pas fondé.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente un août deux mille seize par :

Mme B. VERDICKT,

présidente f.f., juge au contentieux des étrangers,

M. A. D. NYEMECK,

greffier,

Le greffier,

La présidente,

A. D. NYEMECK

B. VERDICKT